Déclaration d'intention
Elaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial 2020-2026

1. Les motivations et raisons d'être du PCAET

Valenciennes Métropole a adopté son Plan Climat-Energie Territorial 2014-2018 lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2014.

Dans ce cadre, de nombreuses actions ont été menées par la Communauté d'Agglomération pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire et réduire sa vulnérabilité face aux impacts du changement climatique, parmi lesquelles :

- diffusion des résultats de la thermographie aérienne,
- aide à l'amélioration de l'habitat,
- accompagnement des communes pour la rénovation énergétique de leur patrimoine,
- implantation de 38 bornes de recharge pour véhicules électriques,
- aménagement de la boucle cyclable Un'Escaut,
- édition du guide des producteurs du Valenciennois,
- actions du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Conformément au décret n°2016-849 du 28 juin 2016, Valenciennes Métropole a lancé la démarche d'actualisation de son Plan Climat en vue d'élaborer le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) 2020-2026. Par délibération du 28 mai 2019, le conseil communautaire a approuvé les modalités d'élaboration de ce plan.

Le PCAET est un projet territorial de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Il s'applique à l'échelle d'un territoire donné sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens…) sont mobilisés et impliqués.

2. Articulation du PCAET avec d'autres documents cadres

Le PCAET doit :

- prendre en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Valenciennois,
- être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) interdépartemental Nord et Pas-de-Calais.

3. Liste des communes concernées par le PCAET

Les communes concernées par ce projet territorial sont les 35 communes de la Communauté d'Agglomération, à savoir :
Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Curgies, Estreux, Famars, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Marly, Odomez, Onnaing, Petite-Forêt, Monchaux-sur-Ecaillon, Préseau, Prouvy, Quarouble, Quérénaing, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont, Rouvignies, Saint-Saulve, Saint-Aybert, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Valenciennes, Verchain-Maugré, Vicq, Vieux-Condé.

4. Incidences potentielles sur l'environnement

Conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES) qui permettra de limiter les incidences du plan sur l'environnement.

L'évaluation environnementale stratégique requise par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement répond à trois objectifs :

- aider à l'élaboration du PCAET en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement,
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du PCAET,
- éclairer l'autorité qui arrête le PCAET sur la décision à prendre.

L'EES permettra notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du PCAET en vue de promouvoir un développement durable et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Dans le cadre de l'EES, un rapport environnemental sera produit conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

5. Modalités d'information et de participation des citoyens

❖ Information des citoyens

Le public peut se tenir informé de l'avancement du projet de PCAET en consultant la page « Climat / Air / Energie » du site Internet de Valenciennes Métropole.

❖ Consultation citoyenne « Comment mieux vivre demain sur le territoire ? »

En juillet 2019, Valenciennes Métropole a lancé une consultation citoyenne qui avait pour objectif de connaître l'avis des citoyens sur les actions qui pourraient être mises en place sur le territoire dans le cadre du Plan Climat 2020-2026. Les résultats sont consultables sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

❖ Droit d'initiative

Afin de respecter les obligations réglementaires en matière d'information et de participation du public (articles L121-15-1 à L121-23, R121-19 à R121-29 du Code de l'environnement), il a été décidé de mettre en place l'exercice du droit d'initiative.

Par cette déclaration, Valenciennes Métropole informe le public de son intention d'élaborer le PCAET 2020-2026 et lui laisse la possibilité d'exercer son droit d'initiative.

Ce droit permet au public, le cas échéant, de demander à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) l'organisation d'une concertation préalable ou d'un débat public.

Commission nationale du débat public
244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris - France
Tel. : +33 (0)1 44 49 85 60
contact@debatpublic.fr

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention.

Cette déclaration d'intention est publiée :

- par le biais d'un affichage dans les locaux de Valenciennes Métropole (2 place de l'Hôpital Général à Valenciennes),
- sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération (www.valenciennes-metropole.fr),
- sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Nord (www.nord.gouv.fr).

❖ Mise à disposition du projet de PCAET

Une fois le projet de PCAET arrêté et conformément à l'article L123-19 du Code de l'environnement, Valenciennes Métropole laissera la possibilité au public de déposer par voie électronique ses observations et propositions. Le dossier comportera les informations prévues par l'article L. 123-12 du Code de l'environnement. Le public sera informé de la procédure de participation par voie électronique selon les modalités définies par les dispositions des articles L. 123-19, R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Après avoir pris en considération les observations et propositions déposées par le public puis avoir rédigé une synthèse, Valenciennes Métropole pourra se prononcer sur l'approbation du PCAET. Le bilan de la procédure et les motifs de la délibération d'approbation seront mis en ligne dans les conditions prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1.

Valenciennes, le 21 FEV. 2020

Le Président

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES METROPOLE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Laurent DEGALLAIX